

**2^e SOMMET DES CHEFS D'ETAT ET/OU DE GOUVERNEMENT
DES ETATS, PAYS ET TERRITOIRES
DE L'ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAIBE**

La ville de Saint Domingue , République Dominicaine
16 et 17 avril 1999

DECLARATION DE LA VILLE DE SAINT DOMINGUE

Nous, Chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats, Pays et Territoires de l'Association des Etats de la Caraïbe (AEC), réunis en la ville de Saint Domingue , République Dominicaine, les 16 et 17 avril 1999;

Attachés aux principes et objectifs énoncés dans la Convention créant l'AEC et reconnaissant la validité de la Déclaration de principes et du Plan d'action sur le tourisme, le commerce et le transport adoptés lors du 1^{er} Sommet historique qui s'est tenu à Port-d'Espagne, Trinité-et-Tobago, en août 1995, ainsi que des priorités identifiées pour promouvoir l'intégration régionale, la coopération fonctionnelle et la coordination entre les Etats membres et les Membres associés de l'AEC;

Avons décidé d'analyser les progrès réalisés par l'AEC entre Port-d'Espagne-1995 et Saint Domingue 1999 et de définir les perspectives de la région de la Caraïbe pour le XXI^e siècle ; en conséquence :

1. Nous constatons que le domaine du tourisme est celui dans lequel l'Association a réalisé les progrès les plus importants. Nous reconnaissons que le tourisme durable constitue une réponse adaptée aux défis que représentent l'augmentation des taux de croissance de l'emploi et des recettes en devises, la protection et la préservation de l'environnement et des ressources naturelles, la protection du patrimoine et des valeurs culturels. Nous soutenons la participation des communautés ainsi que la prise en compte des intérêts locaux dans certains aspects du processus de développement du tourisme, tels que la formulation de politiques, la planification, la gestion, la propriété et la répartition des bénéfices générés par cette activité. En conséquence, nous adoptons la Déclaration sur la zone de tourisme durable de la Caraïbe (ZTDC).
2. Nous renouvelons notre engagement de travailler ensemble au renforcement d'un espace économique élargi pour le commerce et l'investissement, fondé sur les principes de l'Organisation Mondiale

du Commerce, et à cette fin, nous continuerons d'encourager le processus d'intégration et de coopération qui permettra le développement du commerce et des investissements intra-régionaux.

3. Nous avons noté avec satisfaction les progrès réalisés en matière de libéralisation des échanges et d'intégration économique dans le cadre sous-régional et bilatéral entre les Etats membres et les membres associés de l'AEC. Aux termes de l'article 20 de la Convention créant l'Association, les pays concernés continueront d'encourager, en fonction de leurs priorités, la conclusion d'accords commerciaux et de préférences tarifaires, tel que identifié dans l'initiative visant à instaurer la Préférence douanière de la Caraïbe (PAC).
4. Nous réaffirmons que la rationalisation et la définition des politiques régionales en matière de transport se situent au premier rang des priorités du Plan d'action de l'AEC. Ainsi, nous considérons que le transport doit être l'instrument fondamental du développement du tourisme et du commerce dans la région. A cet effet, nous réaffirmons notre attachement aux objectifs du programme « Unifier la Caraïbe par air et par mer ».
5. Sur la base du respect des engagements pris dans le cadre de l'Agenda 21, nous soutenons les efforts régionaux pour la protection et la conservation de l'environnement et des ressources naturelles. Nous appuyons également les efforts de la CARICOM afin que la Mer des Caraïbes soit déclarée Zone spéciale dans le contexte du développement durable, et nous donnons des instructions pour que le sujet soit inclus dans la stratégie écologique de la Caraïbe. A cet égard, on convoquera une réunion d'experts de haut niveau pour étudier ce thème en profondeur. Cette réunion sera ouverte à tous les Membres de l'Association.
6. Nous considérons la Mer des Caraïbes comme un bien inestimable et accordons une importance toute particulière à sa protection. C'est pourquoi, nous déplorons sa dégradation écologique et refusons qu'elle soit utilisée pour le transport continuee de déchets nucléaires et toxiques qui, d'une manière ou d'une autre, pourrait provoquer sa plus grande dégradation.
7. Nous assurons de notre profonde solidarité les pays et les territoires de l'AEC touchés les dernières années par des catastrophes naturelles ayant provoqué de nombreuses pertes humaines et matérielles qui

ont ainsi aggravé les difficultés de mise en œuvre de leurs programmes de développement économique et social.

8. Nous demandons aux autorités nationales chargées de la prévention, de la réduction des effets et de la préparation en matière de catastrophes naturelles, de mettre en œuvre au plus vite les mécanismes d'application de l'Accord de coopération régionale en matière de catastrophes naturelles, signé par les Ministres des Affaires Etrangères. A cet effet, une attention toute particulière sera accordée au renforcement de la coopération avec l'Agence caribéenne pour les secours d'urgence en cas de catastrophe (CDERA) et le Centre de coordination pour la prévention des catastrophes naturelles en Amérique centrale (CEPREDENAC).
9. Nous soulignons l'importance de la coopération scientifique et technologique pour la promotion du développement durable de la région et, à cet effet, nous notons avec satisfaction les progrès réalisés dans l'élaboration d'un mécanisme de coopération dans le domaine de la science et de la technologie.
10. Nous prenons acte des efforts réalisés pour étendre la collaboration et la coopération régionales dans le cadre du programme d'intégration linguistique, de la promotion de l'enseignement des langues officielles de l'AEC et du développement de programmes d'intégration, de coopération et d'échanges dans les domaines éducatif et culturel. Nous exprimons également notre soutien aux activités menées dans la région pour la préservation du patrimoine culturel ainsi que pour la promotion et la défense de nos valeurs culturelles.
11. Nous sommes conscients de l'importance de la coopération internationale pour le développement des peuples et des économies de la région, et prenons acte de l'effort renouvelé du Fonds spécial de l'AEC pour oeuvrer dans ce sens.
12. Nous sommes conscients que la mondialisation constitue un défi majeur pour la région et présente à la fois des risques et des opportunités. Nous réitérons donc notre attachement au renforcement de l'intérêt au consultation et la coordination de nos positions sur tous ces sujets d'intérêt mutuel dans l'agenda international.
13. Nous reconnaissons que, face au processus accéléré de mondialisation, l'action multilatérale représente la réponse indispensable permettant d'en relever les défis et de tirer profit de

ses avantages, et plus particulièrement d'assurer une application efficace de l'égalité juridique des Etats. Nous sommes par ailleurs conscients du fait que le fonctionnement transparent et démocratique des organismes multilatéraux doit être fondé sur le droit international.

14. Nous réaffirmons notre rejet catégorique de toute mesure coercitive unilatérale, ainsi que de l'application extraterritoriale par un Etat de ses lois nationales, ce qui va à l'encontre du droit international et, de plus, porte atteinte à la souveraineté des Etats et à la solidarité internationale. Dans ce contexte, nous renouvelons notre appel au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour qu'il mette fin à l'application de la loi Helms-Burton, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies.
15. Nous réitérons notre engagement de préserver, de consolider et de renforcer la démocratie, le pluralisme politique et l'état de droit, cadre privilégié permettant le respect, la défense et la promotion de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement et aux libertés fondamentales. A cet égard, l'exercice de la participation citoyenne est un élément indispensable à l'instauration d'une nouvelle culture politique. Nous réaffirmons également le respect des principes de souveraineté et de non-ingérence, ainsi que le droit de chaque peuple à bâtir son propre système politique dans la paix, la stabilité et la justice.
16. Nous réaffirmons, d'autre part, la nécessité de définir des politiques sociales et économiques visant à un développement harmonieux et intégral, fondé sur l'équité, la justice sociale, l'augmentation du niveau de vie de la population et l'élimination de la pauvreté, plaçant ainsi l'être humain au centre des programmes de développement.
17. Nous renouvelons notre engagement d'œuvrer au développement durable de la Caraïbe, grâce à la coopération et à l'intégration.
18. Nous prenons acte des différences de taille et de niveau de développement entre les économies des Etats de l'AEC, et accordons une importance particulière au thème de la vulnérabilité des petites économies de notre région. Nous tiendrons compte de ces particularités dans nos relations au sein de l'AEC. Nous rechercherons les moyens qui, associés à des politiques intérieures adéquates, permettraient de favoriser la participation et l'élévation du niveau de développement des petites économies et des pays moins développés.

19. Nous exhortons la communauté internationale à intensifier les programmes d'aide technique et financière, de formation des ressources humaines et de transferts de technologies, afin de donner aux petites économies et aux pays les moins développés de meilleures chances de prospérer dans le système international.
20. Dans ce contexte, nous convenons qu'il est nécessaire de promouvoir la coopération et l'action concertée parmi les Etats membres et les membres associés de l'AEC afin d'augmenter la capacité de négociation de notre région dans les instances internationales.
21. Nous réaffirmons les principes adoptés au cours du 1^{er} Sommet de l'AEC face au problème mondial de stupéfiants et les délits connexes, qui font peser une grave menace sur le tourisme, le commerce et le transport, et compromettent la souveraineté et la sécurité de chaque Etat.
22. Nous réitérons les principes régissant la coopération internationale pour faire face au problème mondial des stupéfiants, notamment la responsabilité partagée, l'approche globale, intégrale et équilibrée, ainsi que le strict respect des principes du droit international, en particulier la souveraineté et l'intégrité territoriale. C'est pourquoi nous rejetons énergiquement toute forme d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats et l'application extraterritoriale de lois nationales et de mesures unilatérales. A cet égard, nous estimons que les programmes, les actions et les résultats doivent s'inscrire dans un cadre intergouvernemental convenu.
23. Nous sommes conscients de la grande richesse de la diversité culturelle de la région de la Caraïbe et, en conséquence, nous nous engageons à intensifier nos efforts pour défendre notre identité culturelle, afin d'en protéger et d'en promouvoir les expressions, la culture étant une des bases fondamentales de l'intégration des peuples de la Caraïbe.
24. Nous réitérons l'engagement pris par nos gouvernements de travailler en étroite collaboration afin de contribuer au succès du sommet Amérique Latine/Caraïbe/Union européenne, qui constitue une occasion exceptionnelle de promouvoir une action concertée entre les membres de l'AEC, en intensifiant la coopération et en améliorant le dialogue et le accord existant entre les deux régions. A cet effet, nous appuyons la proposition de l'Amérique Latine et de la Caraïbe, adoptée à Mexico en décembre 1998, et destinée à

identifier les actions de coopération interrégionale qui contribuent à resserrer les liens avec les pays de l'Union européenne.

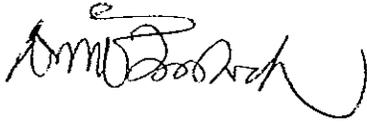
24. Le Sommet Amérique Latine/ Caraïbe/Union Européenne sera aussi une occasion privilégiée d'instaurer un dialogue franc et direct avec les dirigeants de l'Union européenne, afin de stimuler de manière décisive les relations économiques entre les deux régions, en particulier dans le domaine du commerce et des investissements, et de rechercher la convergence des efforts visant à restaurer la stabilité financière internationale et à enrayer les déséquilibres qui sont susceptibles d'entraîner une récession mondiale.

26. Nous appelons à l'optimisation du potentiel et des occasions qu'offrent les liens sectoriels entre les programmes de l'AEC et à la collaboration avec les organisations régionales et nationales concernées, afin de garantir une complémentarité croissante entre les activités des Etats membres et membres associés.

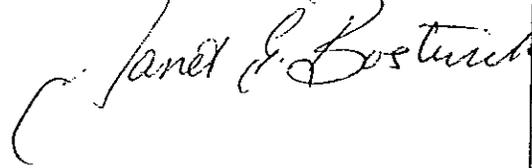
27. Nous exprimons notre profonde gratitude envers Son Excellence Monsieur Leonel Fernández, Président de la République Dominicaine, et envers tout le peuple de la République Dominicaine, pour l'accueil chaleureux, amical et somptueux qu'ils nous ont réservé tout au long de ce 2^e Sommet.

Pour atteindre les objectifs et les but fixés dans la présente Déclaration, nous décidons d'adopter et de mettre en place le Plan d'action ci-annexé.

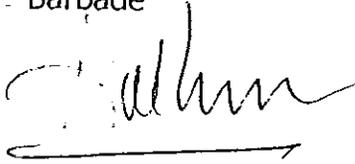
pour le Gouvernement de
Antigua -et- Barbuda



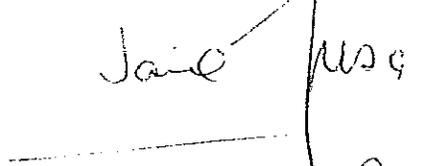
pour le Gouvernement du
Commonwealth des Bahamas



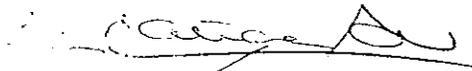
pour le Gouvernement de
Barbade



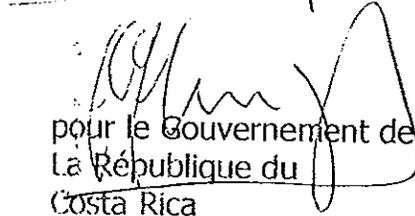
pour le Gouvernement de
Belize



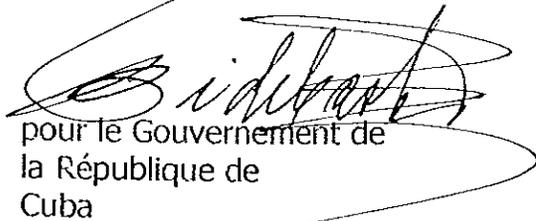
pour le Gouvernement de
La République de Colombie



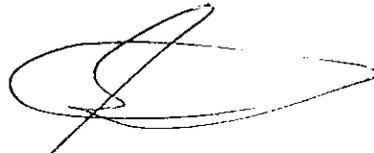
pour le Gouvernement de
La République du
Costa Rica



pour le Gouvernement de
la République de
Cuba



pour le Gouvernement du
Commonwealth de Dominique



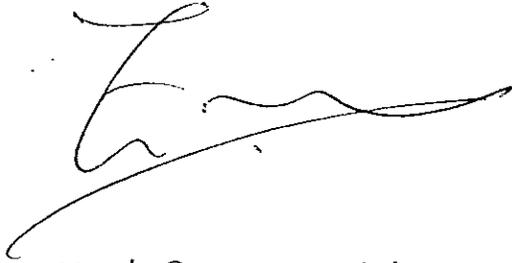
pour le Gouvernement de
la République Dominicaine



pour le Gouvernement de
la République d' El Salvador



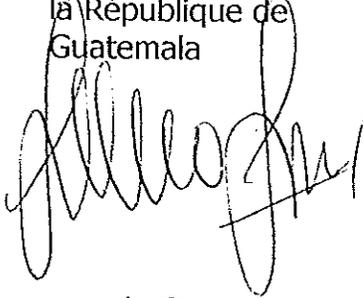
pour le Gouvernement des
Etats - Unis du Mexique



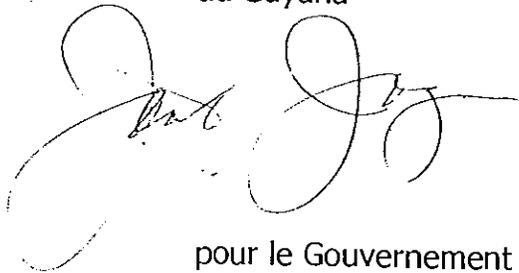
pour le Gouvernement de
Grenade



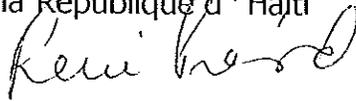
pour le Gouvernement de
la République de
Guatemala



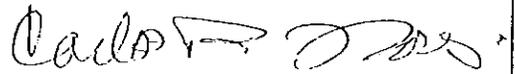
pour le Gouvernement de
la République Coopérative
du Guyana



pour le Gouvernement de
la République d' Haïti



pour le Gouvernement de
la République de
Honduras



pour le Gouvernement de
Jamaïque



pour le Gouvernement de
la République de
Nicaragua



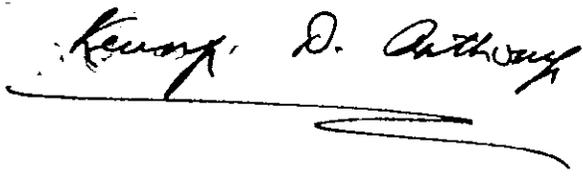
pour le Gouvernement de
la République de Panama



pour le Gouvernement de
Saint- Kitts -et- Nevis



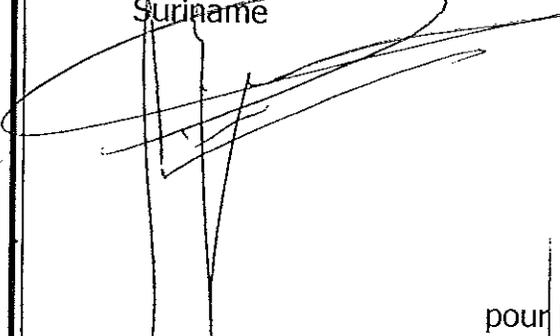
pour le Gouvernement de
Sainte- Lucie



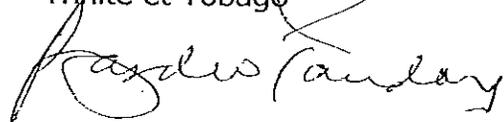
pour le Gouvernement de
Saint - Vincent et les Grenadines



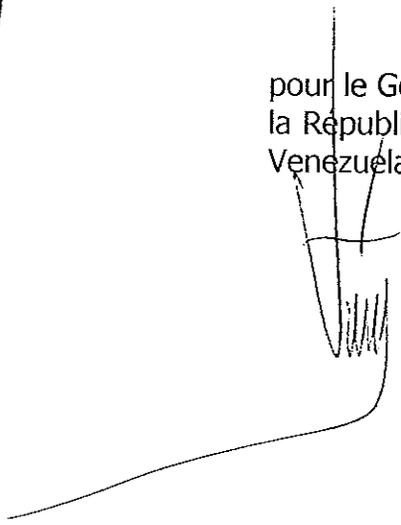
pour le Gouvernement de
Suriname



pour le Gouvernement de
la République de
Trinité et Tobago



pour le Gouvernement de
la République de
Venezuela



pour le Gouvernement
d'Aruba

pour le Gouvernement des
Antilles Néerlandaises

pour le Gouvernement de
la République Française
(au titre de la Guadeloupe,
la Guyane et la Martinique)

IIème SOMMET DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAIBE

PLAN D'ACTION

1. TOURISME

En créant la Zone de Tourisme Durable de la Caraïbe (ZTDC) destinée à encourager l'expansion du tourisme sur des bases durables, et à faciliter le développement intégral des pays de la région, il faudra réaliser immédiatement les actions suivantes:

1.1 Mettre en oeuvre les stratégies identifiées dans le «Protocole d'Accord pour la Création de la ZTDC», signé par les Ministres des Affaires Etrangères ainsi que dans le Plan d'Action immédiat adopté, qui sera exécuté et coordonné par les Ministères ou Agences de Tourisme, ainsi que par les autres organismes compétents. Ces stratégies se rapporteront aux domaines suivants:

- Culture et Identité
- Participation Communautaire
- Environnement
- Technologie pour un Développement durable
- Mesures et Instruments économiques
- Marché touristique
- Education
- Cadre juridique
- Indicateurs de durabilité
- Transport aérien et maritime
- Collaboration avec le secteur privé
- Centre d'information

1.2 Demander aux autorités publiques concernées de commencer à mettre en oeuvre les actions considérées comme étant immédiates, en collaboration étroite avec le secteur privé et les autres acteurs intéressés.

2 COMMERCE

Assurer le suivi des mandats issus du Premier Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement, qui s'est tenu à Port d'Espagne, Trinité-et-Tobago, relatifs à la libéralisation du Commerce, à la promotion et à la stimulation de l'investissement ainsi qu' à la coopération inter-

institutionnelle entre les membres de l'Association des Etats de la Caraïbe.

2.1 Libéralisation du Commerce

- a) Conformément aux dispositions de l'Article XX de la Convention créant l'AEC, qui permettent aux Etats membres de prendre des initiatives et d'établir des accords entre eux, pourvu que ceux-ci soient conformes aux objectifs et prescrits de cette Convention, les pays concernés, en fonction de leurs priorités, continueront à promouvoir des accords bilatéraux de commerce et de tarifs préférentiels, telle que l'initiative visant à instaurer la Préférence douanière de la Caraïbe (PDC).
- b) Poursuivre le travail d'identification et de suppression des obstacles au commerce intra-régional. A cet effet, on encouragera la concertation avec les organisations commerciales de nos pays.
- c) Préparer un rapport annuel sur l'état des progrès du processus d'intégration bilatérale et sous-régionale. Ce rapport sera présenté à l'occasion des réunions ordinaires du Conseil des Ministres, une fois approuvé par le Comité.

2.2 Promotion et stimulation du commerce et des investissements.

- a) Organiser un Forum permanent des entreprises de la Caraïbe.
- b) Garantir que tout forum d'entreprises initié officiellement au niveau régional soit réalisé en collaboration avec le Comité spécial pour que la promotion de ce type d'événements soit faite dans les pays de la Caraïbe, facilitant ainsi les relations et les prises de contact entre les chefs d'entreprises de la région.
- c) Mettre à jour tous les six mois un répertoire des ressources d'Internet par thème et doté d'informations utiles pour le développement du commerce et des investissements, tout en identifiant les sources nationales ou régionales qui fournissent des informations sur les tendances et opportunités commerciales et d'investissement, s'assurant que ce répertoire soit disponible sur la page d'accueil de l'AEC par l'intermédiaire de connexions.

- d) Préparer un programme destiné à favoriser le commerce au niveau régional qui pourra inclure des services de promotion et de développement commercial, ainsi que des informations pour faciliter l'accès à d'autres marchés.
- e) Convoquer une réunion des agences de promotion du commerce et des investissements de la Caraïbe qui partageront leurs expériences et identifieront des domaines potentiels de coopération dans le cadre du Comité spécial pour le Développement du Commerce et des Relations économiques extérieures.

2.3 Vulnérabilité des petites économies.

- a) Identifier des mesures permettant l'application d'un traitement spécial et préférentiel pour les petites économies de la région dans le cadre des diverses négociations commerciales en cours. On prendra pour référence les négociations se déroulant dans les pays de l'AEC, et toute autre étude ou expérience de négociation dans lesquelles les pays de la région sont impliqués.
- b) Promouvoir l'aide technique et financière pour les pays considérés comme «petites économies» de la région de la Caraïbe, particulièrement dans les domaines de la réforme législative, du développement institutionnel, de la formation, de la réalisation d'études et de mise en place d'équipements d'infrastructures d'information, selon les priorités établies par les pays.

2.4 Programmes de formation à la négociation

Développer des programmes de formation, avec le soutien des organismes spécialisés et des institutions universitaires, tout en accordant une attention particulière à la formation d'équipes de négociateurs professionnelles dans les disciplines commerciales, tant au niveau du secteur public que du secteur privé.

3 TRANSPORT

Dans le cadre du processus d'intégration du transport aérien et maritime, et afin de parvenir au renforcement du Programme « Unifier la Caraïbe par air et par mer », il est convenu de:

- 3.1 Constituer un groupe d'experts pour travailler sur la définition d'éléments généraux et pour évaluer la possibilité d'adopter une politique commune de transport aérien au sein de l'AEC qui favorise la croissance de la coopération fonctionnelle et l'amélioration des services aéroportuaires. Les résultats des travaux de ce groupe de travail seront présentés au cours d'une Réunion des Ministres des Transports.
- 3.2 Demander aux Ministres responsables des transports de se réunir afin de chercher des points de convergence politique et technique qui permettent d'atteindre les objectifs du Programme « Unifier la Caraïbe par air et par mer ».
- 3.3 Assurer le suivi des tâches assignées lors de la première réunion des responsables des compagnies aériennes et des autorités aéronautiques de la région convoquée par l'AEC, en particulier celles liées à la mise en pratique de la coopération fonctionnelle entre les compagnies aériennes de la Caraïbe.
- 3.4 Promouvoir entre les pays membres l'étude de différentes modalités d'accords pour la formulation d'une politique aérienne commune dans la Caraïbe sur la base de l'enquête menée au sein du Comité.
- 3.5 Elaborer une liste des Centres de transbordement et de distribution du fret au sein de l'AEC, dans le but d'optimiser l'utilisation des ports et services portuaires les plus performants dans la région et de cette manière promouvoir le commerce intra-régional.
- 3.6 Encourager l'utilisation de cartes électroniques de navigation dans le but d'avoir des instruments sûrs pour détecter les Zones à risque spécifique ainsi que les ressources marines et, également, pour augmenter la sécurité de la navigation maritime dans la Caraïbe.
- 3.7 Promouvoir le transport multimodal dans la région pour augmenter l'efficacité et réduire les coûts associés au transport maritime, ce qui aura comme conséquence la croissance du commerce de biens au sein de la région.
- 3.8 Promouvoir la formation des transporteurs maritimes et des ressources humaines par l'intermédiaire de la signature d'accords de coopération entre les centres de formation technique régionaux et ceux des pays Membres de l'AEC qui offrent ce genre de service.

- 3.9 Elaborer un Annuaire des entreprises spécialisées dans les activités de transport maritime, qui permettra la création d'une base de données fiables et mises à jour au niveau régional et d'une façon permanente.
- 3.10 Demander aux Membres de l'AEC qui en sont Parties de respecter les conventions internationales sur la sécurité de la vie en mer et la prévention de la pollution par les navires ainsi que les normes de formation, de certification et de sécurité maritime.
- 3.11 Convoquer une réunion des fournisseurs des services maritimes de la région dans le but d'harmoniser les efforts pour que leurs activités soient commercialement rentables.
- 3.12 Encourager les pays membres de l'AEC qui ne l'ont pas encore fait à signer rapidement la Convention pour faciliter le trafic maritime international, de l'Organisation maritime internationale, dans le but de créer des systèmes uniformes parmi les pays membres de l'AEC.

4 ENVIRONNEMENT ET RESSOURCES NATURELLES:

Afin de mettre en oeuvre, le plus tôt possible, la Stratégie environnementale de la Caraïbe, et conformément au principe établi dans la Convention créant l'AEC au sujet de la protection de l'intégrité de la Mer des Caraïbes, on entreprendra les actions suivantes:

- 4.1 Développer une méthodologie de communication adaptée à la coordination des positions communes des Membres de l'AEC dans les instances extra-régionales spécialisées sur ce thème.
- 4.2 Encourager l'échange d'expériences sur l'utilisation écologiquement durable des sources traditionnelles d'énergie, la production hydroélectrique ainsi que la production d'énergies alternatives.
- 4.3 Promouvoir des mesures pour que les Etats membres de l'AEC aient accès aux programmes d'aide technique (SIDS/TAP), Programme d'assistance technique du système des Nations Unies.
- 4.4 Promouvoir des programmes de sensibilisation, d'éducation et de formation dans les institutions d'éducation primaire, secondaire et supérieure, et en direction des groupes communautaires, sur la protection de l'environnement et des ressources naturelles, en collaboration avec le Comité spécial sur la Science, la Technologie, la Santé, l'Education et la Culture.

- 4.5 Coordonner les actions pour obtenir des assistances techniques et financières de la part des institutions régionales ou internationales spécialisées dans la protection des ressources forestières et des zones naturelles protégées.
- 4.6 Soutenir la création et/ou le renforcement des Conseils Nationaux de Développement Durable, afin d'encourager le respect des engagements de l' Agenda 21.
- 4.7 Encourager la présentation au Fonds spécial de l' AEC de projets novateurs et à coût réduit qui facilitent la participation de la société civile, en collaboration avec les instances locales, pour la protection de la diversité biologique et la gestion des ressources naturelles.
- 4.8 Promouvoir des politiques de planification des Etats Membres de l' AEC visant l' intégration de l' aspect écologique, de l' aménagement du territoire et de la prévention et la réduction des effets catastrophes naturelles, dans le contexte du développement durable.

5 CATASTROPHES NATURELLES

Afin de mettre en œuvre l' Accord régional de Coopération dans le domaine des Catastrophes naturelles signé par les Ministres des Affaires Etrangères, il faudra réaliser les actions suivantes:

- 5.1 Demander au Conseil des Ministres d' analyser la possibilité d' élever le Groupe Spécial sur les Catastrophes naturelles au rang de Comité Spécial, conformément au souhait manifesté par ce Groupe, étant donné l' importance de ce thème et la présence dans la région de mécanismes de coordination, en particulier le CDERA et le CEPREDENAC.
- 5.2 Demander au Comité spécial compétent de mettre en œuvre « l' Accord régional de coopération en matière de catastrophes naturelles » et le ci-devant Plan d' Action.
- 5.3 Mettre au point des mécanismes permettant à l' Association des Etats de la Caraïbe de devenir un forum doté du soutien politique renforçant les actions entreprises par les gouvernements et les agences régionales spécialisées dans la gestion des catastrophes, en particulier le CDERA et le CEPREDENAC.

6 SCIENCE ET TECHNOLOGIE

6.1 Développer le Mécanisme de coopération dans le domaine de la science et de la technologie, tout en tenant compte du besoin d'avoir des liens étroits avec les initiatives destinées à créer la ZTDC, ainsi qu'avec celles liées à d'autres domaines prioritaires de la Déclaration de Saint-Domingue. A ces fins, il faudra concentrer les efforts sur les tâches visant à:

- Créer et consolider une culture scientifique et technologique à tous les niveaux sociaux, de façon à générer les conditions pour sa modernisation permanente;
- Soutenir très clairement la recherche fondamentale et appliquée par l'intermédiaire de l'augmentation considérable des investissements dans les infrastructures régionales et la formation de scientifiques et ingénieurs impliqués dans les activités de Recherche et de Développement (R et D);
- Promouvoir le développement de capacités internes de R et D au sein des entreprises;
- Encourager le dialogue entre les institutions universitaires et de production et développer la coopération et les échanges entre elles, tant au niveau national qu'international ;
- Réaliser les activités de R et D au niveau international, au moyen d'alliances régionales, afin d'analyser les problèmes communs, par le biais d'instituts régionaux;
- Promouvoir l'accès des pays en développement aux technologies modernes et aux connaissances spécialisées, y compris aux possibilités de transferts de technologies.

6.2 Mettre en oeuvre les projets présentés sur les écosystèmes côtiers et l'évaluation de l'impact de l'élévation du niveau de la mer sur les réserves d'eaux souterraines des îles de la Caraïbe, ainsi que l'incorporation de ces résultats au processus de formulation de politiques de la part de nos gouvernements respectifs.

6.3 Identifier les possibilités offertes par les réseaux scientifiques et technologiques auxquels participent les pays membres de l'AEC, tout en essayant de maximiser leur potentiel et les compléter, si besoin est, par des actions spécifiques générées et réalisées dans le cadre de l'Association des Etats de la Caraïbe.

7 INFORMATION ET COMMUNICATIONS

En tenant compte du fait que l'accès à l'information et les télécommunications constituent un élément stratégique pour l'intégration régionale, il faudra élaborer un plan stratégique, destiné à relier la région grâce aux technologies les plus avancées. A cette fin, nous sommes convenus de:

- 7.1 Créer un réseau virtuel de télécommunications, utilisant l'Internet et les installations des fournisseurs de télécommunications en activité, afin de relier les Etats membres de l'AEC et permettre la tenue de conférences électroniques et de rencontres virtuelles, moyen dynamique et peu coûteux de communiquer et d'avoir accès à l'information.
- 7.2 Renforcer les initiatives visant à améliorer les communications entre le Secrétariat, les Ministères des Affaires Etrangères et les missions diplomatiques. Par la suite, l'accès au réseau devra inclure les acteurs sociaux liés à l'Association.
- 7.3 Donner la priorité aux initiatives prises par les gouvernements pour aider la région à se préparer à faire face au bogue informatique de l'an 2000 (Y 2K).
- 7.4 Soutenir le renforcement du système d'information Culturelle d'Amérique Latine et de la Caraïbe (SICLAC).

8 SANTÉ

- 8.1 Demander aux autorités sanitaires des pays membres de l'AEC, moyennant les institutions sanitaires nationales et régionales, de concevoir en collaboration avec l'Organisation Panaméricaine de la Santé (OPS), une stratégie épidémiologique et un programme régional de coopération sur les maladies nouvelles et récurrentes.

9 EDUCATION

- 9.1 Créer un groupe de travail composé des autorités gouvernementales pour coordonner des institutions officielles d'éducation afin de mener une étude sur les normes éducatives et les niveaux de certification au sein des instituts techniques et des universités de la région, afin de faciliter l'intégration régionale.
- 9.2 Appuyer la tenue de la IIème Réunion des autorités universitaires de l'AEC dans le but d'étudier la possibilité de recommander des mesures pour la création de normes et le contrôle de niveaux.

- 9.3 Développer la coopération entre les universités, en particulier dans le domaine du développement de programmes conjoints pour la formation de ressources humaines dans le secteur touristique.
- 9.4 Promouvoir la coopération entre les centres universitaires d'études portant sur l'Amérique Latine et la Caraïbe dans le but d'encourager les recherches conjointes, les échanges d'étudiants, de bourses, ainsi que les stages et les années sabbatiques pour les enseignants spécialisés dans ces domaines.
- 9.5 Encourager les mesures permettant aux institutions éducatives et aux agences de développement touristique et culturel de mettre en oeuvre les programmes spécifiques des Centres d'Excellence spécialisés dans l'enseignement des langues officielles de l'AEC.

10 CULTURE

- 10.1 Promouvoir la tenue d'un Forum régional, pour réfléchir sur l'avenir de la région dans l'optique du nouveau millénaire.
- 10.2 Elaborer un calendrier culturel ainsi qu'un guide des institutions culturelles publiques et privées des membres de l'AEC par l'intermédiaire des organisations culturelles nationales, des agences de développement touristique et des transporteurs, afin d'augmenter l'intégration culturelle et les connaissances mutuelles ainsi que la promotion du tourisme au sein de la région.
- 10.3 Concevoir un programme d'activités pour l'intégration culturelle de la Région de la Caraïbe en collaboration avec les agences nationales et internationales du secteur, destiné à favoriser une meilleure compréhension de la culture, du patrimoine et de l'identité de nos pays.
- 10.4 Demander aux pays membres de participer activement au Festival de la Caraïbe qui se tiendra à Saint-Kitts et Nevis en l'an 2000.

11 FONDS SPECIAL

Compte tenu de l'importance particulière de la consolidation du Fonds spécial de l'AEC, qui servira de moyen pour faciliter la réalisation des activités identifiées en matière de coopération technique et de recherche, on encouragera l'élaboration de projets respectant les normes nécessaires afin d'être présentées auprès des sources internationales de coopération et de financement. On cherchera à promouvoir et à perfectionner les négociations pour la signature d'accords entre l'Association et les pays et organismes potentiellement intéressés par une coopération de ce type.

12 QUESTIONS INSTITUTIONNELLES ET ADMINISTRATIVES

- 12.1 Réaliser une analyse détaillée des finances et de l'administration du Secrétariat de l'AEC durant la période 1996-1999, pour que ce rapport soit évalué lors de la Vème Réunion du Conseil des Ministres qui se tiendra en décembre au Panama.
- 12.2 Evaluer les résultats du Rapport sur les finances, ainsi que les mandats issus de la Déclaration de Saint-Domingue, afin de réviser la ventilation des rubriques du budget de l'AEC qui sera appliqué à partir de l'an 2000 et dont un projet sera soumis à l'examen de la Vème Réunion ordinaire du Conseil des ministres.
- 12.3 Renforcer les liens avec les organismes observateurs fondateurs (CARICOM, SICA, SIECA et SELA) et avec d'autres organisations régionales dans le cadre des activités de l'AEC afin de garantir le développement de programmes de collaboration permettant d'éviter la répétition des efforts similaires.

L'exécution du présent Plan d'Action nécessitera un effort commun, complété par des ressources provenant de la coopération internationale qui sera encouragée par l'intermédiaire du Fonds spécial de l'AEC conformément à son règlement de fonctionnement et son Manuel pour la présentation des projets.

DECLARATION POUR L'ETABLISSEMENT DE LA ZONE DE TOURISME DURABLE DE LA CARAIBE

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement et Représentants des Etats, Pays et Territoires de l'Association des Etats de la Caraïbe (AEC), réunis à l'occasion du II^e Sommet à la ville de Saint Domingue, République dominicaine, sommes convenus de publier une Déclaration afin de réaffirmer notre décision de créer la Zone de Tourisme Durable de la Caraïbe sur les bases suivantes :

RAPPELANT l'importance de la Mer des Caraïbes, patrimoine commun des peuples de la région, et le rôle historique qu'elle a joué, ainsi que son potentiel d'être un élément unificateur du développement de la région ;

CONSCIENTS de la nécessité de mobiliser les capacités collectives de ses peuples pour développer et exploiter ses ressources de manière durable et respectueuse de l'environnement, afin d'améliorer la qualité de vie des générations actuelles et futures des peuples de la Caraïbe ;

AYANT A L'ESPRIT que la Déclaration de Principes et le Plan d'Action adoptés lors du I^{er} Sommet des Chefs d'Etat, de Gouvernement et de représentants de l'AEC à Port-d'Espagne, Trinité-et-Tobago, les 17 et 18 août 1995, a identifié le tourisme comme une industrie stratégique pour le développement des Etats, Pays et Territoires de l'AEC et établi la nécessité de travailler pour une planification touristique, la durabilité écologique, la sécurité des visiteurs, la commercialisation au niveau régional, la rentabilité et les ressources humaines ;

RAPPELANT les mandats que le Conseil des Ministres de l'Association des Etats de la Caraïbe a adoptés à l'occasion de ses quatre Réunions Ordinaires tenues en 1995, 1996, 1997 et 1998 afin de développer les activités nécessaires à la mise en œuvre du Plan d'Action d'août 1995 dans le domaine du tourisme ;

SOULIGNANT l'Accord 13/96 du Conseil des Ministres intervenu lors de la Deuxième Réunion Ordinaire, tenue à La Havane, Cuba, en décembre 1996, moyennant lequel il a été convenu de créer un Comité Spécial sur le Tourisme, dont l'objectif principal est de travailler en vue de l'établissement de la Zone de tourisme durable de la Caraïbe en impliquant les Etats membres et Membres associés de l'AEC ;

CONSIDERANT qu'en raison des progrès réalisés dans les travaux au cours de l'année 1997, le Conseil des Ministres, au cours de sa troisième

Réunion Ordinaire tenue à Carthagène des Indes, Colombie, le 28 novembre de la même année, a adopté par le biais de l'accord 3/97 la proposition "Recommandations d'une stratégie pour l'établissement de la Zone de Tourisme Durable de la Caraïbe" ;

PRENANT EN CONSIDERATION les Accords du Conseil des Ministres à sa Quatrième Réunion Ordinaire, tenue à Bridgetown, Barbade, les 10 et 11 décembre 1998 ;

CONVAINCUS que l'action visant la réalisation du tourisme durable est une option régionale porteuse d'intégration des Etats membres et Membres associés de l'AEC et qui contribuera au développement du commerce, du transport ainsi qu'au renforcement des liens entre nos peuples, tous ces buts ayant présidé à la création de l'Association des Etats de la Caraïbe ;

CONSCIENTS que le succès de la Zone de Tourisme Durable de la Caraïbe dépend d'une volonté politique constante qui reconnaisse le besoin d'appuyer sa réalisation comme un moyen d'améliorer les conditions de vie de nos peuples ;

REAFFIRMANT notre engagement à faire de la Zone de Tourisme Durable de la Caraïbe une réalité, et ceci dans une atmosphère de fraternité et de confiance ;

CONVAINCUS qu'au seuil d'un nouveau millénaire, la participation active des Etats, Pays et Territoires de l'AEC à l'économie mondiale, par le biais d'initiatives canalisant les potentiels de la région, contribuera à nous permettre de tirer profit des avantages de la globalisation et à relever ses défis avec succès ;

REAFFIRMANT notre conviction de l'importance du concept de la durabilité comme base permettant de protéger la biodiversité et l'environnement, en plaçant l'être humain au centre de nos préoccupations et en favorisant une meilleure répartition des bénéfices générés par le développement du tourisme ;

REITERANT notre désir de préserver la richesse et la diversité du patrimoine historique et culturel que nous partageons, nous, les Etats, Pays et Territoires de l'Association des Etats de la Caraïbe ;

ENGAGES à la consolidation et renforcement du processus de coopération et d'intégration régionales afin de contribuer au développement économique, social et culturel futur des Etats, Pays et Territoires de l'AEC.

Sur ces bases, nous avons décidé :

1. De consolider la Zone de Tourisme Durable de la Caraïbe en tant qu'instrument visant l'expansion du tourisme sur des fondements durables qui facilitent le développement intégral des Etats membres et Membres associés ;
2. D'élaborer des stratégies et des plans d'action influant de manière positive sur l'accroissement de la demande de services touristiques au bénéfice de la région ;
3. D'accepter que le tourisme durable contribuera au développement en tant que produit d'une politique délibérée articulant de façon permanente et harmonieuse l'exploitation rentable du secteur touristique, la prévention et le contrôle efficaces des effets écologiques et culturels de cette exploitation et la participation des communautés aux bénéfiques produits par cette activité, garantissant ainsi un cycle à long terme d'exploitation avantageuse des ressources touristiques de la région ;
4. De résumer les engagements et objectifs exprimés dans cette Déclaration dans les principes ci-dessous qui orienteront l'action de coordination des gouvernements pour créer la Zone de Tourisme Durable de la Caraïbe :
 - a) **La durabilité comme condition.**- Le développement du tourisme dans la Zone doit se fonder sur des critères de durabilité.
 - b) **La région comme unité.**- La Zone de Tourisme Durable de la Caraïbe constitue une unité culturelle, socio-économique et biologiquement riche et variée, complétée par des produits touristiques internationalement concurrentiels.
 - c) **Le tourisme comme axe fondamental des économies.**- Pour une grande partie des Etats membres et Membres associés, le tourisme représente un axe économique fondamental et constitue par conséquent un instrument stratégique pour le développement socio-économique des pays.
 - d) **La coopération comme l'un des moyens d'atteindre les objectifs de durabilité touristique.**- La coopération communautaire et permanente entre les Etats Membres, Membres associés de l'AEC et les Organismes Internationaux est

un principe fondamental pour obtenir un développement touristique durable dans la région.

- e) **Le consensus comme base de la durabilité.**- L'exécution des actions pour la mise en oeuvre de la durabilité fait appel à un consensus et à une coordination entre le gouvernement, le secteur privé, la société civile et les organismes internationaux.
 - f) **La durabilité comme facteur de stimulation de la compétitivité.**- Les politiques visant le développement du tourisme durable doivent élaborer des stratégies correspondant aux défis de la compétitivité internationale.
 - g) **L'intégration régionale comme but.**- L'effort conjoint des acteurs sociaux et des pays produit une dynamique de travail qui fait avancer les objectifs et les identités communs favorisant l'intégration.
5. De déterminer que pour poursuivre le processus en vue de l'établissement de la Zone de Tourisme Durable de la Caraïbe, il faudra agir de la façon suivante:
- a) Signer le Protocole d'Accord définissant les stratégies qui permettront de développer la Zone de Tourisme Durable de la Caraïbe et adopter un Plan d'Action immédiate pour les deux années à venir qui comprenne les actions identifiées par le Comité Spécial;
 - b) Evaluer, par le biais de l'AEC, le cadre juridique existant et surveiller les progrès de mise en oeuvre du Plan d'Action immédiate afin de pouvoir, le cas échéant, négocier un instrument juridique ayant force obligatoire et qui, une fois signé et ratifié, remplacera le Protocole d'Accord.

Adopté à la ville de Saint Domingue, le 17 avril 1999.

**ACCORD ENTRE LES ÉTATS MEMBRES ET MEMBRES
ASSOCIÉS DE L'ASSOCIATION DES ÉTATS DE LA CARAÏBE
POUR LA COOPÉRATION RÉGIONALE EN MATIÈRE
DE CATASTROPHES NATURELLES**

Les Parties contractantes,

Étant Parties à la Convention créant l'Association des États de la Caraïbe (appelée ci-après la Convention) signée à Carthagène, en Colombie, le 24 juillet 1994 ;

Considérant que l'Article 3, alinéa 1(d) de la Convention stipule que l'Association est un organisme de consultation, de concertation et de coopération, dont l'objectif est d'identifier et de promouvoir la mise en œuvre de politiques et de programmes visant notamment à établir des accords de coopération en tenant compte de la diversité des identités culturelles, des besoins de développement et des systèmes normatifs de la région ;

Considérant que le Conseil des ministres de l'Association, lors de sa 1^{ère} réunion ordinaire, tenue à Guatemala le 1^{er} décembre 1995, a adopté par l'Accord No. 1/95, le programme de travail pour la première phase de l'Association, et décidé que l'activité initiale devra s'attacher notamment à la réalisation d'actions prioritaires en matière de catastrophes naturelles qui affectent les États membres et membres associés de l'Association ;

Rappelant que le Conseil des ministres de l'Association, par l'Accord No. 1/95, a indiqué que, pour améliorer les capacités des États membres et membres associés de l'Association à faire face aux

catastrophes et à réduire ainsi leurs effets négatifs, des actions seront menées afin de mettre en place un système de coopération en la matière ;

Désireux d'augmenter et de renforcer la coopération régionale et soulignant l'importance de cette coopération pour la gestion efficace des catastrophes naturelles lorsqu'elle vise à réduire la vulnérabilité de la population, des infrastructures et des activités économiques et sociales des Parties :

Conscients de la vulnérabilité des Etats membres et membres associés à toute une gamme de risques naturels ;

Reconnaissant les effets néfastes des catastrophes naturelles sur la santé et le bien-être de la population, la diversité biologique, les économies et les infrastructures ;

Conscients du fait que, pour assurer le développement de la région, il est nécessaire d'établir un cadre juridique qui facilite un système de coopération pour la prévention et la réponse en cas de catastrophes naturelles ;

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

Définitions

Aux fins du présent Accord, les définitions de l'Article 1^{er} de la Convention seront applicables.

De plus, les expressions suivantes seront définies comme suit :

1. Catastrophe naturelle : dégât causé par tout phénomène naturel (cyclone, tornade, tempête, raz de marée, inondation, tsunami, tremblement de terre, éruption volcanique, glissement de terrain, incendie de forêt, épidémie, épizootie, maladies agricoles et sécheresse, entre autres) affectant les populations, les infrastructures et les secteurs productifs de l'activité économique avec une gravité et une ampleur telles qu'il dépasse les capacités locales de réponse et nécessite une aide régionale, à la demande d'une ou plusieurs des parties sinistrées, afin d'augmenter les efforts et les ressources disponibles, et de réduire ainsi les pertes et dégâts.
2. Planification en matière de catastrophes : partie du processus préparatoire pour faire face à une catastrophe future. Cette planification prévoit des actions de prévention, de réduction des effets, de préparation, de secours, de réparations et de reconstruction.
3. Prévention des catastrophes : fait référence à l'ensemble des actions et mesures à caractère technique et juridique qui doivent être réalisées pendant le processus de planification du développement socio-économique, afin d'éviter les pertes en vies humaines et les dommages aux économies, qui sont les conséquences des catastrophes naturelles.
4. Réduction des effets : toute action visant à réduire l'impact des catastrophes naturelles sur la population et l'économie des pays.

5. Préparation : activités organisées pour que les systèmes, procédures et ressources requises pour gérer efficacement une catastrophe naturelle, soient disponibles afin d'offrir l'aide opportune aux sinistrés, en utilisant, autant que possible, des mécanismes existants.
6. Réduction et gestion des catastrophes : l'ensemble des actions de prévention, de réduction des effets, de préparation et de réponse, qui garantissent une protection adéquate de la population et des économies lorsque survient une catastrophe naturelle.
7. Risque : rapport entre la fréquence et les conséquences d'un événement précis.
8. Vulnérabilité : probabilité de perte ou de dommages causés aux éléments exposés à l'impact d'un phénomène naturel.
9. Menace secondaire : conséquence d'un danger primaire, généralement plus grave que celui qui le précède.
10. Réponse en cas de catastrophe : actions menées à bien immédiatement après une catastrophe, et qui comprennent, entre autres, les actions de secours et de sauvetage, la fourniture de services de santé, d'alimentation, d'abris, d'eau, des mesures sanitaires et d'autres besoins élémentaires pour la survie.
11. Zones particulièrement vulnérables : zones, parties d'un territoire ou des territoires où l'on trouve des éléments hautement susceptibles de subir de graves dommages à grande échelle, provoqués par un ou plusieurs phénomènes d'origine naturelle ou humaine, et qui

requièrent une attention spéciale dans le domaine de la coopération entre les Parties.

12. Parties contractantes : États membres et membres associés qui peuvent adhérer à l'Association, conformément aux dispositions de l'Article 4 de la Convention.

ARTICLE 2

Objectif

L'objectif du présent Accord est de créer des mécanismes juridiquement contraignants en vue de promouvoir la coopération pour la prévention, la réduction des effets et la gestion des catastrophes naturelles, grâce à la concertation entre les Parties contractantes et avec les organisations qui travaillent en matière de catastrophes naturelles dans la région.

ARTICLE 3

Zones particulièrement vulnérables

Les Parties contractantes pourront, le cas échéant, déclarer sur leur(s) territoire(s) ou zones spécifiques, des zones particulièrement vulnérables afin de mettre au point des plans de coopération sur la prévention et la gestion des catastrophes naturelles.

Pour établir une zone particulièrement vulnérable, les Parties contractantes devront prendre en compte la procédure suivante :

1. La Partie exerçant sa souveraineté, des droits souverains ou sa juridiction sur une zone particulièrement vulnérable proposera que cette zone soit inscrite en tant que telle sur le registre des

zones particulièrement vulnérables de l'Association des États de la Caraïbe, qui sera créé et mis à jour par le Secrétariat général, en fonction des inscriptions approuvées par le comité spécial chargé des catastrophes naturelles.

2. Les inscriptions devront se faire conformément aux lignes directrices et critères relatifs à l'identification et à la sélection des zones particulièrement vulnérables, qui seront déterminés par les Parties contractantes, sur proposition du Comité spécial chargé des catastrophes naturelles.
3. Chaque Partie ayant proposé une inscription fournira aux Parties contractantes, par l'intermédiaire du Secrétariat Général de l'Association, les données suivantes sur leur(s) zone(s) particulièrement vulnérable(s) :
 - a) le nom de la zone;
 - b) la biogéographie de la zone (limites, caractéristiques physiques, climat, composition sociale, etc.);
 - c) la vulnérabilité de la zone;
 - d) les programmes et plans de gestion;
 - e) les programmes de recherche;
 - f) les caractéristiques des mesures existantes en matière de prévention et/ou de réduction des effets de la catastrophe.

Afin de développer au maximum la coopération entre les Parties contractantes en matière de gestion des zones particulièrement vulnérables et pour assurer le respect véritable des obligations énoncées dans le présent Accord, il est recommandé à chaque Partie d'adopter et

de mettre en œuvre des mesures de planification, de gestion, de surveillance et de contrôle qui comprennent au moins les aspects suivants :

- (i) la formulation et l'adoption de lignes directrices pour la gestion appropriée des zones particulièrement vulnérables;
- (ii) l'adoption et le suivi d'un plan de gestion des catastrophes naturelles énonçant le cadre juridique et institutionnel et les mesures de protection applicables à la zone ou aux zones particulièrement vulnérable(s) ;
- (iii) le développement de programmes de sensibilisation et d'organisations locales de secours, conçus pour sensibiliser et éduquer la population et les décideurs, afin de renforcer les mesures de prévention et de réduction des effets des catastrophes ;
- (iv) l'intervention active des collectivités locales, lorsque leur participation directe se révèle nécessaire, pour la planification, l'assistance et la formation de la population locale ;
- (v) l'adoption de mécanismes pour financer le développement et la gestion efficace des zones particulièrement vulnérables et la promotion de programmes d'assistance mutuelle ;
- (vi) la définition de procédures pour réglementer ou autoriser les activités compatibles avec les lignes directrices et les critères communs fixés par les Parties contractantes ;
- (vii) le développement d'une infrastructure adéquate et la formation de personnels techniques interdisciplinaires formés à la gestion des catastrophes.

ARTICLE 4

Coopération et assistance mutuelle

Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir :

1. la formulation et la mise en œuvre de normes et de lois, de politiques et de programmes relatifs au traitement et à la prévention des catastrophes naturelles, de façon graduelle et progressive ;
2. des actions conjointes, visant à identifier, planifier et mettre en œuvre des programmes de gestion des catastrophes naturelles, avec l'aide des organisations spécialisées en la matière, qui sont actives dans la région ;
3. la coopération à la formulation, au financement et à l'exécution des programmes d'assistance aux Parties qui le demandent, surtout en ce qui concerne l'assistance de la part d'organisations régionales et internationales. Ces programmes devront comprendre l'éducation de la population afin de pouvoir prévenir les catastrophes naturelles ou d'y faire face, la formation du personnel scientifique, technique et administratif, ainsi que l'acquisition, l'utilisation, la conception et le développement d'équipements appropriés ;
4. l'échange périodique d'informations, par des voies diverses, sur les meilleures expériences en matière de réduction des catastrophes ;

5. l'adoption des normes existantes pour la classification et la gestion des dons et approvisionnements humanitaires afin d'assurer une transparence et une efficacité plus grandes de l'aide humanitaire.

La mobilisation, par les Parties contractantes, des ressources nécessaires pour faire face aux catastrophes naturelles se fera toujours à la demande de la Partie sinistrée et devra se faire conformément aux principes et règles du droit international, et aux autres accords de coopération qui existent, particulièrement en ce qui concerne le respect de la souveraineté et l'autodétermination de la Partie sinistrée.

ARTICLE 5

Activités scientifiques et techniques

Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir des activités scientifiques et techniques visant à :

1. dresser une liste d'experts en vue de faciliter les missions d'évaluation menées en concertation avec les organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux ou avec les équipes déjà établies ;
2. dresser un inventaire des centres de recherche et un répertoire des projets dans le domaine de la prévention et de la réduction des effets des catastrophes naturelles et d'autres aspects connexes de la gestion de ces catastrophes ;

3. identifier des opportunités de renforcer la coopération intra- et inter-régionale, en associant notamment les établissements universitaires et les centres de recherche ;
4. échanger du matériel et des rapports techniques relatifs à la gestion de catastrophes naturelles ;
5. élaborer, faire circuler et mettre à jour de façon permanente une liste des personnes qualifiées dans les différentes disciplines, capables d'apporter leur aide dans la région en cas de catastrophes ;
6. unifier les méthodologies, lexiques et autres aspects de la terminologie sur les catastrophes naturelles, pour utilisation par les Parties contractantes.

ARTICLE 6

Rapports au Conseil des ministres de l'Association

Les Parties contractantes présenteront au Conseil des ministres de l'Association à l'occasion de chaque réunion ordinaire, par l'intermédiaire du Comité spécial chargé des catastrophes naturelles, un rapport sur les activités réalisées en vue de la gestion des catastrophes dans la région, comprenant des statistiques de base, les effets prévus sur le développement régional et national et les résultats obtenus grâce à l'application du présent Accord.

ARTICLE 7

Établissement de lignes directrices et critères communs

Les Parties évalueront et proposeront au Conseil des ministres l'adoption de lignes directrices et critères communs, en particulier dans les domaines suivants:

- a) l'identification et la sélection des zones particulièrement vulnérables afin de les inclure dans le processus de création de ces zones ;
- b) la diffusion d'informations sur les zones particulièrement vulnérables, les activités et les priorités ;
- c) les initiatives nationales et régionales pour réduire la vulnérabilité de la population ;
- d) le renforcement des infrastructures nationales, sous-régionales et régionales ;
- e) l'identification des intérêts communs afin de garantir et d'adopter une position de consensus dans différents forums à l'échelle régionale et internationale ;
- f) l'encouragement adressé aux Parties contractantes pour qu'elles tiennent compte des questions liées à la prévention et à la réduction des effets des catastrophes naturelles dans leurs projets de coopération et pour qu'elles reconnaissent ces thèmes comme prioritaires dans l'ordre du jour des négociations internationales ;
- g) l'établissement d'un système de coopération en matière d'éducation à la gestion des catastrophes naturelles, en s'appuyant sur un programme d'études commun, en tirant parti de ressources universitaires partagées et en encourageant une plus grande utilisation de l'Internet ;

- h) la promotion de programmes d'action incluant la gestion des catastrophes dans les politiques de planification urbaine et rurale ;
- i) la recommandation adressées aux Parties contractantes pour qu'elles engagent le dialogue avec les compagnies d'assurance afin de promouvoir l'adoption de mesures de prévention et de réduction d'effets au moyen de mesures incitatives ;
- j) la promotion de la formation permanente du personnel en matière de gestion des catastrophes, particulièrement dans les domaines de la santé, des opérations d'urgence et des télécommunications, et pour le développement et l'amélioration des systèmes d'alerte précoce à l'échelle régionale, sous-régionale et nationale ;
- k) la promotion du développement de centres de documentation sur les catastrophes à l'échelle régionale et sous-régionale, en tenant compte des capacités existantes et en se servant d'une méthodologie commune d'indexation et de normalisation ;
- l) la reconnaissance comme prioritaire au niveau régional et sous-régional des mesures destinées :
 - i. à réaliser les activités de coopération et d'assistance mutuelle visées à l'Article 4 du présent Accord ;
 - ii. à mener à bien des activités scientifiques et techniques, en particulier celles qui sont visées à l'Article 5 du présent Accord ;
 - iii. à élaborer des programmes de formation à la gestion des catastrophes ;
 - iv. à élaborer des projets régionaux et sous-régionaux en vue de leur présentation au Fonds spécial de

l'Association et aux agences de financement internationales.

ARTICLE 8

Prévention et réduction des effets

1. Les Parties contractantes adopteront de façon individuelle ou conjointe, toutes les mesures nécessaires pour soutenir la coopération intra-régionale et inter-régionale en ce qui concerne la gestion des catastrophes naturelles.
2. Chaque Partie contractante échangera de façon périodique avec les autres Parties des informations mises à jour sur l'application du présent Accord.
3. En ce qui concerne le transport du matériel et de l'équipement pour la prévention et la réduction des effets des catastrophes naturelles, les Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour obtenir la coopération du secteur privé et des fournisseurs de transport aérien et maritime.

ARTICLE 9

Relations avec d'autres organisations/conventions régionales et internationales

Les Parties contractantes:

1. reconnaissent le Centre régional d'information sur les catastrophes (CRID) comme le point focal pour la diffusion d'informations en matière de catastrophes naturelles.

2. pourront inviter à leurs réunions les représentants des organisations et institutions régionales, sous-régionales et internationales afin de stimuler l'échange d'expériences, de données et de ressources humaines pour la gestion des catastrophes naturelles dans la Grande Caraïbe.
3. assureront la coordination efficace de l'assistance technique offerte, avant une catastrophe, par une Partie contractante, des tierces parties ou des organisations internationales.
4. collaboreront avec les mécanismes de coordination qui existent au niveau sous-régional, tels que la CDERA et le CEPREDENAC, dans leurs activités en vue de la gestion des catastrophes.

ARTICLE 10

Dispositions institutionnelles

1. Chaque Partie contractante désignera un Point focal qui servira de liaison avec l'Association pour l'application du présent Accord.
2. Les Parties contractantes désigneront le Comité spécial chargé des catastrophes naturelles qui, en collaboration avec le Secrétariat Général de l'Association, assumera les fonctions suivantes, conformément à leurs attributions respectives :
 - a) convoquer les réunions des Parties et y apporter leur aide;
 - b) préparer des modèles communs qui seront utilisés par les Parties et serviront de base aux avis et rapports présentés

- au Conseil des ministres, selon les dispositions de l'Article 6 du présent Accord ;
- c) distribuer aux Parties des informations scientifiques, techniques et éducatives, avec le soutien du CRID et en coopération avec les organisations spécialisées en matière de catastrophes naturelles, qui sont actives dans la région;
 - d) formuler des recommandations qui contiennent les lignes directrices et critères communs conformément aux dispositions de l'Article 7 du présent Accord ;
 - e) élaborer et maintenir à jour des annuaires et des rapports d'études techniques, en coopération avec les organisations spécialisées en matière de catastrophes naturelles, qui sont actives dans la région ;
 - f) coordonner les actions avec les organisations régionales dont l'objectif est la prévention et la réduction des effets des catastrophes naturelles ;
 - g) établir des mécanismes pour la reproduction des rapports sur les agences et sur les expériences des pays dans les langues officielles de l'Association.

ARTICLE 11

Réunions des Parties contractantes

Les réunions ordinaires des Parties contractantes auront lieu six (6) mois avant la tenue de la réunion ordinaire du Conseil des ministres et devront, de préférence, coïncider avec les réunions du Comité spécial chargé des catastrophes naturelles. Les Parties pourront convoquer des réunions extraordinaires, à la demande de l'une d'entre elles. Les réunions suivront les normes de procédure du Conseil des ministres

énoncées à l'Article 11 de la Convention et dans l'Accord No. 9/95, ainsi que toutes les autres règles adoptées par le Conseil des ministres.

ARTICLE 12

Composition des réunions des Parties contractantes

Chaque Partie contractante désignera, pour assister aux réunions, un représentant habilité à prendre des décisions sur la gestion des catastrophes naturelles. Ledit représentant pourra être accompagné d'autres experts et conseillers désignés. A cette fin, chaque Partie devra informer le Secrétariat de l'Association de la composition de sa délégation.

ARTICLE 13

Obligations

Les Parties contractantes au présent Accord s'engagent à :

- a) appliquer le présent Accord, conformément aux actions, politiques et programmes adoptés par le Conseil des ministres, en matière de catastrophes naturelles, en vertu des dispositions de l'Article 9 alinéa (a) de la Convention ;
- b) évaluer les mesures de coopération à prendre dans le cadre du présent Accord, de ses annexes et/ou amendements, ainsi que leurs implications financières et institutionnelles ;
- c) lorsque les activités à entreprendre sont en contradiction avec les mécanismes établis par la Convention ou par le Conseil des ministres, soumettre au Conseil des ministres des recommandations pertinentes, sauf lorsque des mandats

spécifiques ont été adoptés par le Conseil des ministres sur la question traitée par les Parties contractantes ;

- d) étudier l'efficacité des mesures prises pour la gestion et la protection en cas de catastrophes naturelles, notamment dans les zones particulièrement vulnérables, et examiner la nécessité de prendre des mesures supplémentaires, dont l'objectif serait d'améliorer la coopération conformément aux dispositions du présent Accord, sous forme d'annexes à cet Accord ;
- e) déterminer et revoir, le cas échéant, les lignes directrices et les critères communs, conformément aux dispositions de l'Article 7 du présent Accord ;
- f) adopter par consensus le rapport annuel qui devra être présenté au Conseil des ministres, selon les dispositions de l'Article 6 du présent Accord ;
- g) engager toute autre action relative à la mise en œuvre du présent Accord et appliquer les mesures arrêtées par le Conseil des ministres ;

ARTICLE 14

Mise en œuvre effective de l'Accord

Les Parties contractantes s'engagent à coopérer en matière d'élaboration et d'adoption des mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre effective du présent Accord, conformément aux règles du droit international.

ARTICLE 15

Signature

Le présent Accord sera ouvert à la signature à partir du 17 avril 1999, de tout État, pays et territoire visé à l'Article 4 de la Convention, et qui l'a ratifiée ou qui y a adhéré.

ARTICLE 16

Ratification ou Adhésion

La ratification ou l'adhésion se fera conformément à la procédure établie respectivement aux Articles 23 et 27 de la Convention.

ARTICLE 17

Dépositaire

Les instruments de ratification ou d'adhésion devront être déposés auprès du Gouvernement dépositaire de la Convention, le Gouvernement de la République de Colombie, et devront satisfaire à la procédure de notification établie à l'Article 25 de la Convention.

ARTICLE 18

Entrée en vigueur

Le présent Accord, une fois adopté par les Parties contractantes, entrera en vigueur conformément à la procédure énoncée à l'Article 26 de la Convention.

ARTICLE 19
Amendements

Le présent Accord pourra être amendé par consensus lors d'une réunion des Chefs d'État ou de Gouvernement ou d'une réunion du Conseil des ministres de l'Association. Les amendements entreront en vigueur trente jours après la ratification par les deux tiers des États membres.

ARTICLE 20
Interprétation et règlement des différends

Tout doute ou différend survenant entre les Parties contractantes, relatif à l'interprétation ou l'application du présent Accord et qui ne peut être réglé par les Parties en cause, sera réglé par le Conseil des ministres. Dans tous les cas, la Convention devra prévaloir.

ARTICLE 21
Durée et dénonciation

1. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période illimitée ou pendant la durée de la Convention.
2. Toute Partie contractante pourra dénoncer le présent Accord conformément à la procédure établie à l'Article 30 de la Convention.

ARTICLE 22

Réserves

Le présent Accord n'admet aucune réserve.

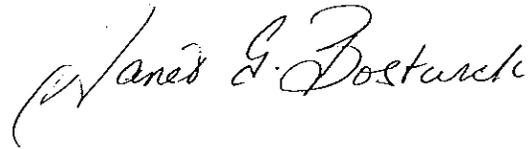
Fait à la ville de Saint Domingue, la République Dominicaine, le 17 du
mois d'avril 1999, en un seul exemplaire dans les langues
officielles de l'Association, en langues anglaise, espagnole et française,
les trois textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés ont signé le
présent Accord.

pour le Gouvernement de
Antigua -et- Barbuda



pour le Gouvernement du
Commonwealth des Bahamas



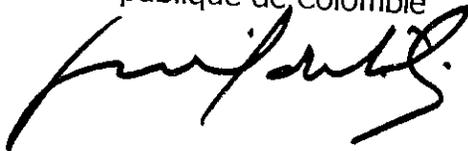
pour le Gouvernement de
Barbade



pour le Gouvernement de
Belize



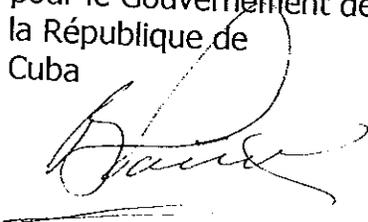
pour le Gouvernement de
la République de Colombie



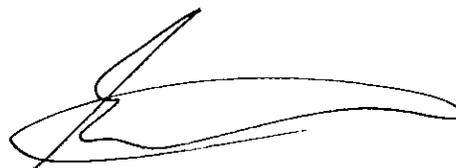
pour le Gouvernement de
La République du
Costa Rica



pour le Gouvernement de
la République de
Cuba



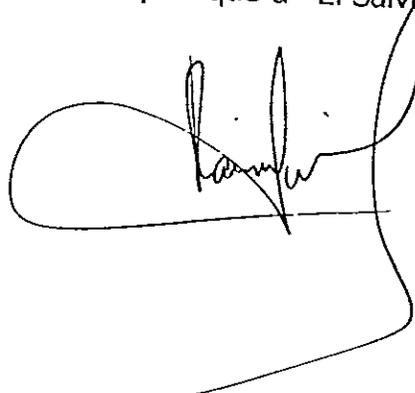
pour le Gouvernement du
Commonwealth de Dominique



pour le Gouvernement de
la République Dominicaine



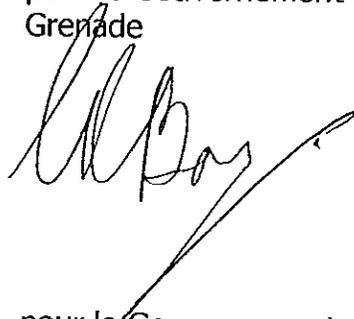
pour le Gouvernement de
la République d' El Salvador



pour le Gouvernement des
Etats - Unis du Mexique



pour le Gouvernement de
Grenade



pour le Gouvernement de
la République de
Guatemala



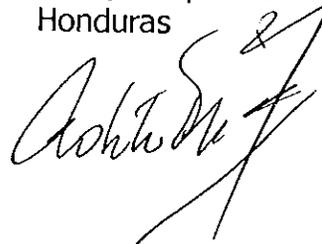
pour le Gouvernement de
la République Coopérative
du Guyana



pour le Gouvernement de
la République d'Haïti



pour le Gouvernement de
la République de
Honduras



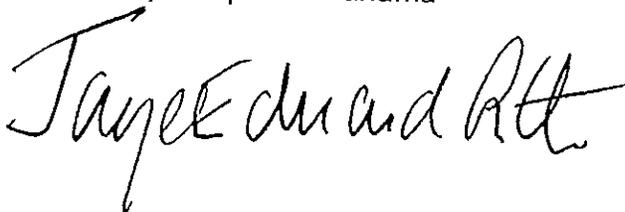
pour le Gouvernement de
Jamaïque



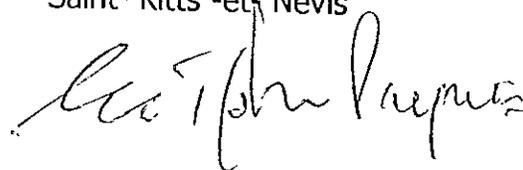
pour le Gouvernement de
la République de
Nicaragua



pour le Gouvernement de
la République de Panama



pour le Gouvernement de
Saint- Kitts -et- Nevis



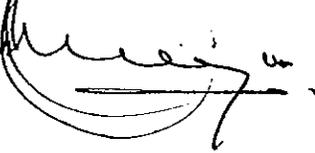
pour le Gouvernement de
Sainte- Lucie



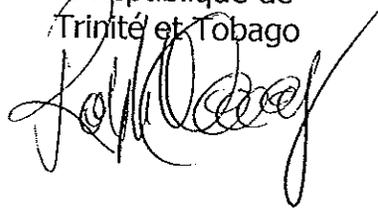
pour le Gouvernement de
Saint - Vincent et les Grenadines



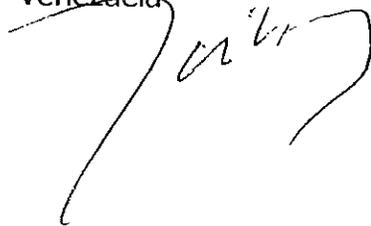
pour le Gouvernement de
Suriname



pour le Gouvernement de
la République de
Trinité et Tobago



pour le Gouvernement de
la République de
Venezuela



pour le Royaume des Pays-Bas
au titre des Antilles néerlandaises

pour le Royaume des Pays-Bas
au titre d'Aruba

pour le Gouvernement de
la République Française
au titre de la Guadeloupe,
la Guyane et la Martinique

**PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA
CRÉATION DE LA ZONE DE TOURISME
DURABLE DE LA CARAÏBE**

*Nous, Ministres, Secrétaires et Chefs de Département des
Affaires Etrangères des Etats, Pays et Territoires de la Région de
l'Association des Etats de la Caraïbe ;*

DETERMINES *à renforcer et fortifier le processus de
coopération et intégration régionales afin de contribuer au
développement économique, social et culturel de nos peuples et
exécuter les mandats issus de la Deuxième Réunion Ordinaire du
Conseil Ministres de l'Association des Etats de la Caraïbe qui s'est
tenue à la Havane, Cuba, le 13 décembre 1996, visant la création de
la Zone de Tourisme Durable de la Caraïbe;*

TENANT *compte des buts qui ont mené a la création de
l'Association des Etats de la Caraïbe à Carthagène des Indes, Colombie
le 24 juillet 1994;*

CONSIDERANT *le Plan d'Action sur le Tourisme, le Commerce
et le Transport, adopté lors du Premier Sommet des Chefs d'Etat et de*

Gouvernement de l'AEC qui s'est tenu à Port d'Espagne, Trinité-et-Tobago le 18 août 1995;

REAFFIRMANT *l'engagement qui a été pris dans la Déclaration de Principes de Saint Domingue lors du Deuxième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'AEC qui s'est tenu dans la ville de Saint Domingue le 17 avril 1999;*

RECONNAISSANT *que le tourisme est une industrie qui dépend largement de l'environnement et que la qualité, la compétitivité et durabilité de ce secteur sont liées de façon intrinsèque à la conservation du milieu naturel et culturel de la Caraïbe;*

CONSCIENTS *de la nécessité de resserrer les liens de coopération existants dans la région de la Caraïbe afin de stimuler le tourisme entre les pays membres et membres associés de l'Association, et d'adopter des mesures destinées à préserver et conserver l'environnement;*

CONSIDERANT *que le tourisme est un des secteurs fondamentaux pour stimuler le développement des pays, et constitue une industrie stratégique qui fonctionne dans un contexte de concurrence mondiale exacerbée;*

Avons convenu de :

- I. *Créer en vertu du présent Protocole d'Accord entre les Etats, Pays et Territoires de l'AEC, la Zone de Tourisme Durable de la Caraïbe et collaborer avec les autres Comités Spéciaux et Groupes Techniques de l'Association et les organisations internationales spécialisées liées aux sujets traités par ce Protocole d'Accord.*

- II. *Les signataires, reconnaissant l'importance que l'activité touristique représente pour la région de la Caraïbe, ont convenu d'exécuter le Plan d'Action Immédiat qui inclut des stratégies dont l'exécution permettra la création de la Zone de Tourisme Durable.*

- III. *Le Plan d'Action Immédiat sera composé des stratégies suivantes:*
 - 1) *La Culture et L'Identité- Développer les projets favorisant la recherche, la préservation et la diffusion de la culture de la Caraïbe en tant que moyen permettant de contribuer à la consolidation de l'identité de la Caraïbe et de protéger les valeurs culturelles visant au renforcement de l'image de la région comme destination touristique;*

 - 2) *La Participation de la communauté- Créer des mécanismes afin de promouvoir la participation des*

communautés dans la prise de décisions, la planification, le développement et les bénéfices générés par l'activité touristique, tout en améliorant l'infrastructure et les services de base dans les établissements d'accueil touristique;

- 3) L'Environnement - Elaborer des programmes et projets de recherche et de développement, afin de promouvoir la préservation, la conservation, l'exploitation et la gestion durable des espaces naturels dans un but de valorisation touristique;*
- 4) La Technologie relative à la durabilité - L'utilisation des meilleures technologies disponibles dans la gestion des eaux usées, le système d'égouts et de déchets solides, l'usage d'énergies alternatives et de mécanismes de lutte contre la pollution.*
- 5) Politiques et instruments économiques - Stimuler l'élaboration de politiques et instruments économiques et financiers qui facilitent le développement d'entreprises touristiques durables;*
- 6) Le Marketing Touristique - Stimuler l'élaboration de stratégies et de plans spécifiques d'action afin de rendre possible le développement de produits touristiques, ainsi que l'augmentation de la valeur ajoutée et de la demande du produit touristique de la Caraïbe.*

- 7) La Formation- Développer des programmes de formation, initiale et professionnelle, et de sensibilisation au tourisme durable qui contribuent à élever la qualité de vie des populations locales, la qualité de la prestation de services touristiques et le niveau de conscience des prestataires de services.
- 8) Le Cadre Juridique - Elaborer, perfectionner, signer et ratifier les cadres juridiques et normatifs qui permettent de consolider la Zone de Tourisme Durable de la Caraïbe;
- 9) Indicateurs de durabilité- Stimuler la création d'indicateurs de durabilité ainsi que de systèmes de classification, pour les entreprises comme les attractions touristiques qui permettent à moyen et à long termes que les consommateurs aient la garantie de la qualité de l'environnement.
- 10) Le Transport aérien et maritime - Promouvoir le développement de systèmes de transport aérien et maritime entre régions qui facilitent le déplacement des touristes;
- 11) La Coordination avec le Secteur Privé - Promouvoir la réalisation d'actions collectives avec le secteur privé dans le domaine de l'organisation et la planification du

développement afin de consolider l'expansion du tourisme durable dans la région de la Caraïbe;

12) Centre d'Information - Promouvoir la création d'un Centre d'Information sur le Développement du Tourisme Durable qui sera mis à la disposition de tous les pays membres et membres associés de l'AEC. Dans ce sens, les gouvernements s'engagent à fournir les éléments d'information nécessaires à la création de la banque de données du Centre.

IV. Le présent Protocole d'Accord entrera en vigueur à partir de la date de sa signature, sauf dans le cas des Etats, Pays et Territoires qui le signent sous réserve de ratification. Les instruments de ratification devront être déposés auprès du pays dépositaire de la Convention établissant l'AEC.

Fait à Saint Domingue, République Dominicaine, le 17 avril mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf, en un exemplaire original en langue espagnole, anglaise et française, les trois textes faisant également foi. Les exemplaires seront déposés auprès du Gouvernement de la République de Colombie, dans sa capacité de pays dépositaire de la Convention établissant l'Association des Etats de la Caraïbe.

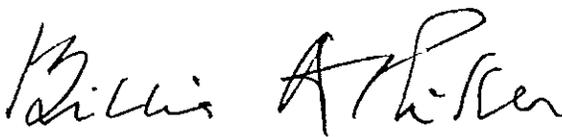
pour le Gouvernement de
Antigua -et- Barbuda



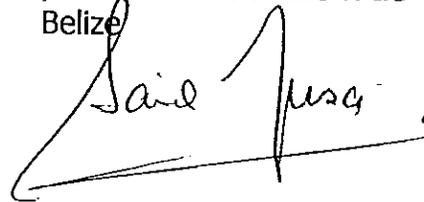
pour le Gouvernement du
Commonwealth des Bahamas



pour le Gouvernement de
Barbade



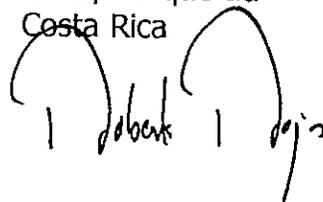
pour le Gouvernement de
Belize



pour le Gouvernement de
la République de Colombie



pour le Gouvernement de
la République du
Costa Rica



pour le Gouvernement de
la République de
Cuba



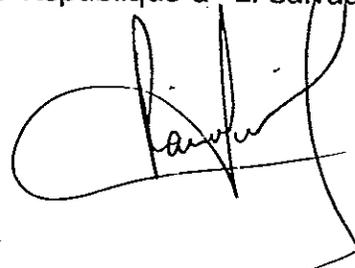
pour le Gouvernement du
Commonwealth de Dominique



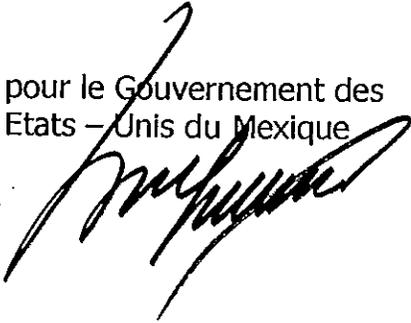
pour le Gouvernement de
la République Dominicaine



pour le Gouvernement de
la République d'El Salvador



pour le Gouvernement des
Etats - Unis du Mexique



pour le Gouvernement de
Grenade



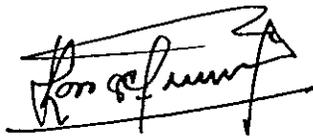
pour le Gouvernement de
la République de
Guatemala



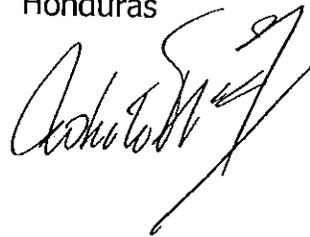
pour le Gouvernement de
la République Coopérative
du Guyana



pour le Gouvernement de
la République d'Haïti



pour le Gouvernement de
la République de
Honduras



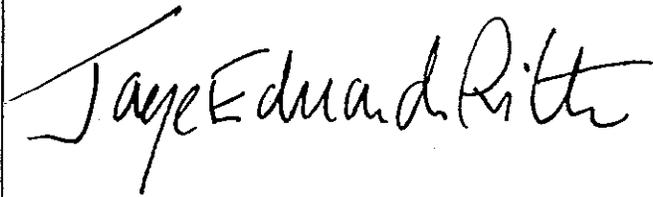
pour le Gouvernement de
Jamaïque



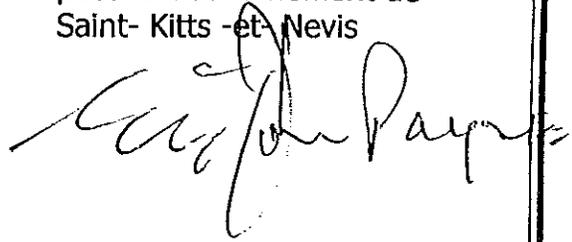
pour le Gouvernement de
la République de
Nicaragua



pour le Gouvernement de
la République de Panama



pour le Gouvernement de
Saint- Kitts -et- Nevis



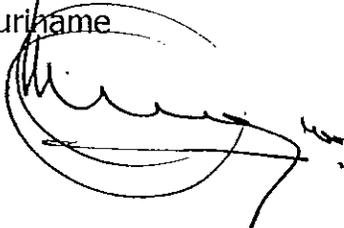
pour le Gouvernement de
Sainte- Lucie



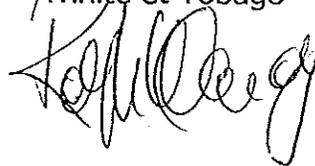
pour le Gouvernement de
Saint - Vincent et les Grenadines



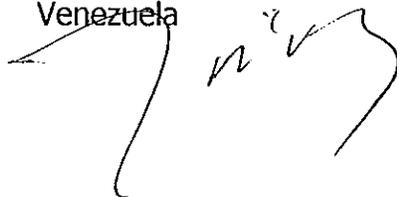
pour le Gouvernement de
Suriname



pour le Gouvernement de
la République de
Trinité et Tobago



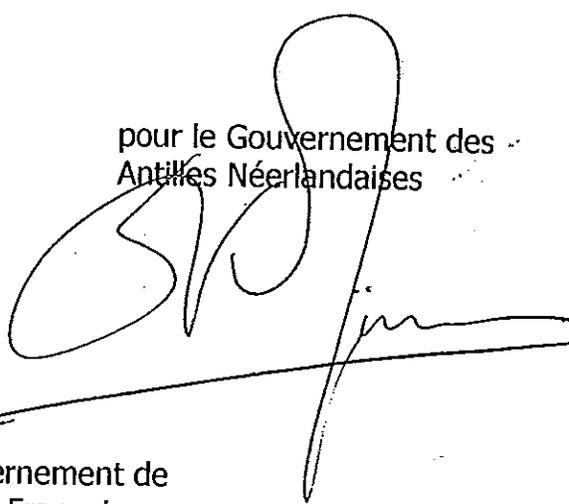
pour le Gouvernement de
la République de
Venezuela



pour le Gouvernement
d'Aruba



pour le Gouvernement des
Antilles Néerlandaises



pour le Gouvernement de
la République Française
(au titre de la Guadeloupe,
la Guyane et la Martinique)

